

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT**

**Portant sur la réglementation du
stationnement abusif de plus de 24 H sur la
commune**

PM N° 2026-06-209

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417.12 qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédent celle fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »,

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à vingt-quatre heures consécutives.

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté abroge tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement abusif sur la commune.

Article 2: Le stationnement abusif de tous les véhicules est interdit sur certaines zones de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant vingt-quatre heures, dans les zones figurants sur les tableaux suivant :

SECTEUR NORD EST
Parking promenade du lac
Parking du nouveau cimetière
Parking école Georges Brassens (face parvis Jacques Brel)
Parking rue du Château
Parking parc urbain
Parking foyer rural
Parking de la Mairie
Parking 1 Collège Simone Veil (face collège)
Parking 2 Collège Simone Veil (côté résidence des Flamandes)

SECTEUR NORD OUEST
Parking école élémentaire Jean de la Fontaine

SECTEUR SUD OUEST
Parking 1 école maternelle du canal des deux-mers
Parking 2 école maternelle du canal des deux-mers

SECTEUR SUD EST
Chemin Ladoux entre intersection D20 et intersection rue de Verdun
Parking rue Saint-Exupéry
Place de la Résistance
Parking de la gare de Saint-Jory

Article 3: En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbalisé.

Article 4: La signalisation concernant cette règle sera apposée sur toutes les zones concernées de la commune.

Article 5: Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 6: Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

EXECUTION

Article 7: Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 8: Madame le Directeur général des services de la Commune de Saint-Jory, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet de la HAUTE-GARONNE.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télé recours citoyens » - accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

A Saint-Jory, le 30 juin 2026


Le Maire de Saint-Jory,
Victor DENOUVION



Publié le : **02 JUN. 2026**